

# COMMUNE DE TROOZ

Code I.N.S. : 62122

Code postal : 4870

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

*Séance publique du 12 novembre 2019*

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président  
NORI Enrico, JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle,  
Echevin(e)s  
VENDY Etienne, Président du CPAS  
DOMBARD André, ~~MARCK Christophe~~, DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas,  
MARTIN Guy, LAINERI Ricardo, JAMAGNE Marc, FELIX Jonathan,  
JAMART Hubert, DENOZ Anne-Lyse, ANDRE Brigitte, DUMONT  
Myriam, DEBOR Olivier, Conseillers(ères)  
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

**Objet : Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2020-2025**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre wallon des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives contenant la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2020 ;

Considérant que le rendement de la taxe est estimé à 19.000,00 € par an ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 05/11/2019 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0364 : " *Le projet de délibération adopte une augmentation du taux de taxation relatif à la taxe sur les secondes résidences. Le taux de taxation atteint ainsi le maximum autorisé par la Circulaire budgétaire et le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

- Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.  
Est visé tout logement existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
- Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. En cas de location, elle est due solidairement par le(s) propriétaire(s).  
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.  
En cas de démembrement du droit de propriété, suite à un transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).
- Article 3 : La taxe est fixée à 640,00 € par seconde résidence. Un taux réduit est appliqué pour les secondes résidences établies dans un camping agréé au montant de 220,00 euros et pour les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants au montant de 110,00 euros.
- Article 4 : Le taux sera indexé annuellement.
- Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.
- Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.  
A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.  
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.  
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
(s) Bernard FOURNY

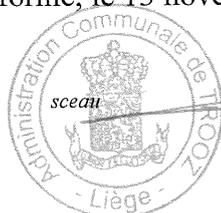
Le Président,  
(s) Fabien BELTRAN

Pour extrait conforme, le 13 novembre 2019

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

*Bernard FOURNY*



*Fabien BELTRAN*